



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2026_08_122 **Portant sur l'achat de la concession CAUSERET 2C61**

Le Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

VU la délibération n°D2026_04_09 du 7 avril 2026 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D2025_12_11 en date du 21 novembre 2023 fixant les tarifs en vigueur des concessions funéraires,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D2025_12_107 en date du 19 décembre 2025 portant sur la revalorisation des tarifs en vigueur des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2026,

VU l'arrêté municipal AM2023_12_431 en date du 6 décembre 2023 portant réglementation du cimetière du Haillan,

VU l'arrêté municipal AM2024_11_401 en date du 22 novembre 2024 portant la régie des recettes,

VU l'arrêté municipal AM2024_11_402 en date du 22 novembre 2024 portant sur la nomination des mandataires simples,

CONSIDÉRANT la demande tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière du Haillan,

DECIDE

Article 1 :

D'accorder, dans le cimetière du Haillan, la concession case de columbarium 2C61 pour une durée de 15 ans, à titre de concession nouvelle à compter du 5 août 2026.

Article 2 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de 163,00 € versée dans la caisse de la régie centralisée du Haillan, répartie de la façon suivante :

- Part Ville : 108,67 € ;
- Part CCAS : 54,33 €.

Article 3 :

De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ces réunions.

Article 4 :

De notifier la présente décision au titulaire de la concession ainsi qu'au régisseur de la régie centralisée du Haillan.

Article 5 :

D'adresser à Madame La Préfète de la Gironde, un exemplaire du présent document.

Fait au Haillan, le 05/08/2026
Pour le Maire empêché et par délégation,
Hervé BONNAUD, 1^{er} Adjoint



Certifié exécutoire par Monsieur Le Maire compte tenu
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte